ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

17-14	06/06/2017	1
		d'enfouissement réseaux secs et enrobé piste cyclable - Chemin des Taillades à
		Châteauneuf de Gadagne
17-15	06/06/2017	Demande autorisation de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE pour des travaux de
		renouvellement de branchement – 15 Avenue Louis Boudin à l'Isle sur la Sorgue
17-16	13/06/2017	Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement
		PMS dans le système d'assainissement de la commune du Thor
17-17	13/06/2017	Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement
		SARL MEDITEA dans le système d'assainissement de la commune de Châteauneuf de
		Gadagne

DEPARTEMENTVAUCLUSE

Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Secrétariat

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2017-14 L



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la demande en date du 06 juin 2017 par laquelle l'entreprise NEOTRAVAUX SAS

Siégeant ZAC la Cigalière, 120 allée du Mistral - 84250 LE THOR

sollicite L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS ET ENROBE PISTE CYCLABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chemin des Taillades - 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : D'ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS ET ENROBE PISTE CYCLABLE

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4: Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 19 juin 2017 pour une durée de 20 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 19 juin 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 0 6 JUIN 2017

1000000

Le Président

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

DEPARTEMENTVAUCLUSE

Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberte - Egalité - Fraternité

Le Secrétariat

N° 2017-15 6



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la demande en date du 01 juin 2017 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Siégeant 1295 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS

sollicite L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

15 avenue Louis BOUDIN, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de l'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4: Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 06 juin 2017 pour une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 06 juin 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 0 6 JUIN 2017

Le Président

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

DEPARTEMENT VAUCLUSE

Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE 84-248400319-2015 Critice assainissement

Liberté - Egalité - Fraternité

Nº 2017-16



ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET: Arrêté portant sur l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PMS dans le système d'assainissement de la commune du Thor

Le Président de la Communauté de communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) »).

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016

VU le règlement sanitaire départemental

VU le contrat de délégation conclu entre la CCPSMV et VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement P.M.S., sis Zone Artisanale de la Cigalière 84250 LE THOR est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité agroalimentaire (pâtisserie industrielle à base de fruits), dans le réseau collectif d'eaux usées, via un branchement spécifique.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- · les ordures ménagères même broyées,



- les déversements riches en chlorures et en sulfates,
- les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et fécules,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées.
- les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- les autres déchets à risques non répertoriés.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe et dans une convention spéciale de déversement.

L'Etablissement s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement P.M.S., dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance spécifique dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (convention spéciale de déversement).

ARTICLE 4: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement P.M.S., la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) autorité compétente et la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux actuellement gestionnaire du système d'assainissement.

ARTICLE 5: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **P.M.S.**, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7: SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 juin 2017

LE PRESIDI

Pierre GONZALV

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution

DEPARTEMENTVAUCLUSE

Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE 84-248400319-20 Service assainissement

Liberté - Egalité - Fratemité

N° 2017-17



ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET: Arrêté portant sur l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SARL MEDITEA dans le système d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne

Le Président de la Communauté de communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) »).

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016

VU le règlement sanitaire départemental

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SARL MEDITEA, sis 296 chemin des Matouses à Châteauneuf de Gadagne est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité agroalimentaire (fabrication de tapenades), dans le réseau collectif d'eaux usées, via un branchement spécifique.

<u>ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS</u>

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères même broyées,
- les déversements riches en chlorures et en sulfates.

- les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et fécules, 248400319-20170613-ARR2017_017-AR
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées.
- les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- · les autres déchets à risques non répertoriés.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe et dans une convention spéciale de déversement.

L'Etablissement s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SARL MEDITEA, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance spécifique dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (convention spéciale de déversement).

ARTICLE 4: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement SARL MEDITEA, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) autorité compétente et la société SUEZ Eaux France SAS actuellement gestionnaire du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement SARL MEDITEA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7: SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 juin 2017

LE PRESIDEN

Pierre (

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution